



**CONSEIL MUNICIPAL
de la
Commune de DAOULAS**

Procès-verbal tenant lieu de compte rendu

Séance n°5 du 27 juin 2022

Le 25 mai de l'année deux mille vingt-deux à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de la commune de Daoulas, régulièrement convoqué, s'est réuni dans la salle du Conseil Municipal en Mairie sous la présidence du maire, Jean-Luc LE SAUX.

Présents :

Mmes : BRELIVET Sophie, FAURE Rachel, Fabienne GUICHOUX, JAIN Karine, LEVEQUE Joëlle, TONNARD Nelly,
MM. : CAILLEAU François-Marie, CAILLEAU Olivier, GASTRIN Alain, GRAF Frédéric, LAGADEC Jean-Philippe, LE SAUX Jean-Luc, MONTFORT Philippe, ROUE Bertrand, RYBSKI Philippe.

Absents :

Gaëlle CALVEZ BARNOT ayant donné procuration à Rachel FAURE
Laurence DEMIANS ayant donné procuration à François Marie CAILLEAU
Gwenaëlle FOEON KERVELLA ayant donné procuration à Bertrand ROUE
Marion RENAUD ayant donné procuration à Jean-Luc LE SAUX

Nombre de membres :

- Afférents au Conseil municipal : 19
- Présents : 15

Date de la convocation : 23/06/2022

Date d'affichage de la convocation : 23/06/2022

Acte rendu exécutoire

- Après transmission en Préfecture le : 28/06/2022
- Date d'affichage en mairie : 28/06/2022

A été nommée secrétaire : Madame Sophie BRELIVET

Le procès-verbal du Conseil Municipal du 23 mai 2022 est approuvé à l'unanimité sans remarque ni ajout

Ordre du jour :

1. CAPLD : convention groupements de commande
2. CAPLD : approbation du rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées
3. EHPAD : vente du bâtiment au CCAS de Loperhet
4. Route de Logonna : autorisation de signature du marché
5. Modalités pour la réforme de la publicité des actes
6. Adoption du référentiel budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2023
7. Modification du tableau des emplois
8. Coût élève des écoles publiques 2021
9. EPCC Chemin du Patrimoine en Finistère : modifications statutaires

Décisions du maire, questions diverses.



DEL 2022-5-1 : CAPLD : convention groupements de commandes

Le Maire informe le Conseil Municipal, que dans un objectif d'économies d'échelle et de mutualisation des procédures de marchés publics, la Communauté de Communes propose de former des groupements de commandes portant sur :

- le conseil et l'assistance juridique – le coordonnateur du groupement est la CAPLD, marché de 1 an renouvelable 3 fois ;
- l'entretien et la maintenance des couvertures – le coordonnateur du groupement est la CAPLD, marché de 1 an renouvelable 3 fois ;
- la fourniture de matériaux et outillages pour les services techniques – le coordonnateur du groupement est la ville de Landerneau, marché de 1 an renouvelable 3 fois.

Chaque groupement de commandes est institué par une convention qui précise :

- les membres qui participent au groupement,
- l'objet,
- le rôle du coordonnateur,
- le rôle des membres,
- le déroulement de la procédure de consultation.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- Approuve les conventions constitutives des 3 groupements de commandes ci-dessus dénommés
- Désigne la communauté d'agglomération comme coordonnateur des groupements pour le conseil et l'assistance juridique, pour l'entretien et la maintenance des couvertures et la CAO de la communauté d'agglomération comme CAO pour ces 2 groupements de commandes,
- Désigne la ville de Landerneau comme coordonnateur des groupements pour la fourniture de matériaux et outillages pour les services techniques et la CAO de la ville de Landerneau comme CAO pour ce groupement de commandes,
- Autorise le Maire à signer la convention constitutive du groupement et tout avenant nécessaire à celle-ci.

DEL 2022-5-2 - CAPLD : approbation du rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées

La compétence « mobilités » a été transférée à la Communauté d'Agglomération avec prise d'effet au 1^{er} juillet 2021.

Les services publics concernés par ce transfert sont :

- Le service Ar Bus (transport urbain de voyageurs) de la Ville de Landerneau ;
- Le service Ti Vélo (location de vélos électriques courte durée) de la Ville de Landerneau.

Ces deux services font ainsi l'objet d'un transfert de charges à la Communauté.

Conformément à l'article 1609 nonies C du code général des impôts, la commission locale d'évaluation des charges transférées » (CLECT) s'est réunie les 16 et 30 mars 2022 pour travailler sur les modalités d'évaluation de la compétence « mobilités ».

La CAPLD a transmis le rapport de la CLECT, joint à la présente délibération, le 17 mai 2022. Les communes disposent d'un délai de 3 mois à compter de cette date pour émettre un avis. A défaut, l'avis sera réputé favorable.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- d'approuver le rapport de la CLECT établi suite au transfert de la compétence « mobilités ».

DEL 2022-5-3 - EHPAD : vente du bâtiment au CCAS de Loperhet

Au terme des disposition de l'article L315-7 du code de l'action sociale et des familles, les EHPAD doivent être érigés en établissement autonome ou gérés par des centres communaux ou intercommunaux d'action sociale ou par des établissements publics de santé. L'arrêté préfectoral du 10 juillet 2019 a donc porté fin aux compétences du SIVU pour la gestion de l'EHPAD du Pays de Daoulas au 21 février 2021.

Suite à la clôture du SIVU, le CCAS de Loperhet a pris la gestion de l'EHPAD de Daoulas.

Le Conseil Municipal de LOPERHET a approuvé le transfert de la compétence de gestionnaire de l'EHPAD à son CCAS ; l'agrément d'exploitation lui a été affecté par arrêté de la présidente du Conseil Départemental et de l'Agence Régionale de santé.

A la dissolution du SIVU, ses Statuts prévoyaient la cession à l'euro symbolique à la structure gestionnaire de l'EHPAD. Le CCAS de Loperhet a, dans un premier temps, refusé cette cession. La commune de Daoulas, en l'absence d'un transfert de propriété dûment acté, est restée propriétaire de l'infrastructure « EHPAD ».

Le CCAS de Loperhet est aujourd'hui favorable à cet achat à l'euro symbolique.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- Autorise le Maire à procéder à la vente de l'EHPAD à l'euro symbolique,
- Autorise le Maire à signer l'acte de vente.

DEL 2022-5-4 - Route de Logonna : autorisation de signature du marché

Bertrand ROUE explique que des travaux vont être réalisés sur la route de Logonna. Ces travaux font l'objet d'un lot unique « Aménagement de voirie » qui correspond à la démolition, au terrassement, à l'empierrement, aux bordures, aux revêtements, à la signalisation, à la gestion des eaux pluviales et ouvrages divers ainsi qu'aux espaces verts.

Le montant estimatif des travaux réalisé par AT OUEST est de 205 348€ HT.

Le montant initial prévu au budget était de 160 000€ HT, le Maire doit donc obtenir l'autorisation du Conseil Municipal pour passer ce marché.

Le Conseil Départemental pourrait prendre en charge 100% des enrobés soit un reste à charge prévisionnel pour la commune de 136 903€ HT. Dans ce cadre, le Maire doit signer la convention d'autorisation d'occupation du domaine public routier et d'entretien dont l'objet est :

- d'autoriser la Commune à réaliser sur le domaine public routier départemental les aménagements ci-après désignés, conformément au plan projet joint en annexe ;
- de définir les caractéristiques de l'ouvrage à réaliser ;
- de déterminer la maîtrise d'ouvrage ;
- de déterminer la participation financière du Conseil départemental ;
- de définir les modalités d'entretien de ces aménagements lors de leur mise en service.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- Autorise le Maire à lancer et à signer le marché concernant l'aménagement de la Route de Logonna.
- Autorise le Maire à solliciter la participation départementale et à signer la convention d'autorisation d'occupation du domaine public routier et d'entretien.

DEL 2022-5-5 - Modalités pour la réforme de la publicité des actes

Vu l'article L. 2131-1 du Code général des collectivités territoriales, dans sa rédaction en vigueur au 1er juillet 2022,

Vu l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

Vu le décret n° 2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

Le maire rappelle au conseil municipal que les actes pris par les communes (délibérations, décisions et arrêtés) entrent en vigueur dès qu'ils sont publiés pour les actes réglementaires et notifiés aux personnes intéressées pour les actes individuels et, le cas échéant, après transmission au contrôle de légalité. A compter du 1er juillet 2022, par principe, pour toutes les collectivités, la publicité des actes réglementaires et décisions ne présentant ni un caractère réglementaire ni un caractère individuel sera assurée sous forme électronique, sur leur site Internet.

Les communes de moins de 3 500 habitants bénéficient cependant d'une dérogation. Pour ce faire, elles peuvent choisir, par délibération, les modalités de publicité des actes de la commune :

- soit par affichage ;
- soit par publication sur papier ;
- soit par publication sous forme électronique.

Ce choix pourra être modifié ultérieurement, par une nouvelle délibération du conseil municipal. A défaut de délibération sur ce point au 1er juillet 2022, la publicité des actes se fera exclusivement par voie électronique dès cette date.

Considérant la nécessité de maintenir une continuité dans les modalités de publicité des actes de la commune de Daoulas afin d'une part, de faciliter l'accès à l'information de tous les administrés et d'autre part, de se donner le temps d'une réflexion globale sur l'accès dématérialisé à ces actes, le maire propose au conseil municipal de choisir la modalité suivante de publicité des actes réglementaires et décisions ne présentant ni un caractère réglementaire ni un caractère individuel : Publicité par publication papier (sur consultation à l'accueil de la Mairie).

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le conseil municipal décide d'adopter la proposition du maire qui sera appliquée à compter du 1er juillet 2022.

DEL 2022-5-6 - Adoption du référentiel budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2023

La norme comptable M57 permet le suivi budgétaire et comptable d'entités publiques locales variées appelées à gérer des compétences relevant de plusieurs niveaux (communal, départemental et régional).

Elle est applicable :

- De plein droit, par la loi, aux collectivités territoriales de Guyane, de Martinique, à la collectivité de Corse et aux métropoles ;
- Par droit d'option, à toutes les collectivités locales et leurs établissements publics (article 106 III de la loi NOTRe) ;
- Par convention avec la Cour des Comptes, aux collectivités locales expérimentatrices de la certification des comptes publics locaux (article 110 de la loi NOTRe).

Le périmètre de cette nouvelle norme comptable sera celui des budgets gérés selon la comptabilité M14 : BP COMMUNE, BP ENFANCE JEUNESSE, BP MAPA, BP POULIGOU.

Les organismes «satellites» de la commune (BP CCAS, BP POLE SOCIAL) appliqueront également le référentiel M57 à la même date.

Les principaux apports induits par le passage à la norme budgétaire et comptable M57 sont les suivants :

1. Un référentiel porteur de règles budgétaires assouplies, en matière de gestion pluriannuelle des crédits, de fongibilité des crédits et de gestion des dépenses imprévues ;
2. Un pré-requis pour présenter un compte financier unique ;
3. L'intégration d'innovations comptables pour une amélioration de la qualité des comptes et une meilleure information du lecteur des comptes ;

Le Conseil Municipal de Daoulas,

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,
Vu l'avis favorable du comptable public en date du 8 juin 2022,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- Adopte par droit d'option le référentiel budgétaire et comptable M57 à compter du 1er janvier 2023 ;
- Précise que la norme comptable M57 s'appliquera aux budgets gérés actuellement en M14 : BP COMMUNE, BP ENFANCE JEUNESSE, BP MAPA, BP POULIGOU, BP CCAS, BP POLE SOCIAL ;
- Autorise le Maire à mettre en œuvre toutes les procédures nécessaires à ce changement de nomenclature budgétaire et comptable et à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

DEL 2022-5-7 - Modification du tableau des emplois

Suite au départ d'un agent des services techniques et au recrutement d'un agent remplaçant, le jury a porté son choix sur un profil d'agent de maîtrise. Le poste vacant n'étant pas ouvert à ce grade, François Marie CAILLEAU propose de modifier le tableau des emplois comme indiqué ci-dessous.

Service technique					
Emplois permanents créés	Grades correspondants	Durée hebdomadaire de service	Nombre postes créés	Nombre postes pourvus	Nombre postes vacants
Responsable du service technique	Adjoint technique principal 2 ^{ème} et 1 ^{ère} classe Agent de maîtrise Agent de maîtrise principal	Temps complet	1	1	0
Agent(e) polyvalent(e)	Adjoint technique principal 2 ^{ème} et 1 ^{ère} classe Agent de maîtrise	Temps complet	3	2 3	1 0
Conducteur(trice) du car scolaire*	Adjoint technique principal 2 ^{ème} et 1 ^{ère} classe	Temps non complet : 10/35èmes	1	0	1

Considérant la saisine du CT en date du 28 juin 2022,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,
- valide la modification du tableau des emplois.

DEL 2022-5-8 - Coût élève des écoles publiques 2021

Mme Rachel FAURE informe le Conseil Municipal qu'il convient de délibérer sur le montant de la participation communale aux frais de fonctionnement de l'école privée Notre Dame des Fontaines. Ce forfait correspond au coût de fonctionnement par élève des écoles publiques de la commune.

Pour l'année 2021, le coût de fonctionnement par élève est le suivant :

- 344,90€ pour l'école élémentaire
- 1 143,86€ pour l'école maternelle

Le forfait scolaire sera versé sur la base du nombre d'élèves daoulasiens inscrits au fichier base élève à la rentrée de septembre.

Par ailleurs, par convention du 13 juillet 2006, la commune de Daoulas s'est engagée à participer financièrement au fonctionnement de l'office de Notre Dame des Fontaines à hauteur de 1,65€ par repas pris au SIVURIC par les élèves domiciliés sur la commune de Daoulas. La convention prévoyant une réévaluation chaque année en fonction de l'inflation, il est proposé pour l'année scolaire 2022/2023 une

participation de 2,06€ par repas.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- valide les montants indiqués ci-dessus servant de base au versement de la participation communale aux frais de fonctionnement et d'office de l'école privée Notre Dame des Fontaines.

DEL 2022-5-9 - EPCC Chemins du Patrimoine en Finistère : modifications statutaires

I - Contexte

Depuis sa création, l'Établissement public de coopération culturelle « Chemins du patrimoine en Finistère » constitue un outil majeur du développement de la politique culturelle et touristique du Conseil départemental au service des territoires.

Il a pour principales missions d'animer, d'administrer et de mettre en valeur les sites patrimoniaux et culturels suivants : les abbayes de Daoulas et du Relec, le manoir de Kernault, le domaine de Trévarez et le château de Kerjean.

Les statuts de l'EPCC ont été approuvés par l'ensemble des personnes publiques ayant participé à la constitution de l'établissement, soit le Département et les cinq communes de Daoulas, Plounéour-Menez, Mellac, Saint-Goazec et Saint-Vougay.

Tout avenant modificatif doit être validé dans les mêmes termes par les instances délibérantes de chacune des collectivités puis approuvé par arrêté préfectoral.

II - Objectifs et enjeux

Après deux avenants en 2011 et 2017, l'EPCC propose plusieurs modifications répondant à des objectifs de simplification ou en lien avec des recommandations de la chambre régionale des comptes.

L'avenant modificatif concerne les articles suivants :

- Article 8 : le conseil consultatif culturel devient facultatif pour apporter plus de souplesse et mettre en cohérence les statuts et la pratique ;
- Article 12 : le Président est élu pour 6 ans renouvelables au lieu de 3 ans et une vice présidence est créée ;
- Article 13 : le Directeur peut déléguer sa signature aux chefs de service placés sous son autorité, y compris en dehors de périodes d'absence et d'empêchement ;
- Article 14 : les décisions individuelles relatives à la nomination, à l'avancement de grade, à l'avancement d'échelon, aux sanctions et au licenciement d'agents de l'établissement ne sont plus soumises à la transmission préalable des actes au représentant de l'Etat dans le Département pour être exécutoires.

Le Conseil d'administration de l'EPCC réuni les 28 mai et 17 décembre 2021 a approuvé la modification des statuts de l'établissement.

Il est également proposé de procéder à une modification de forme en remplaçant la mention « Conseil général » par « Conseil départemental », aux articles 4, 9, 21 et en annexe des statuts.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- Approuve les modifications des statuts de l'EPCC telles que présentées ;
- Autorise le Président à signer les actes nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Clôture de la séance à 19H30

Pour extrait conforme

**Le Maire,
Jean-Luc LE SAUX**



La secrétaire de séance, Madame Sophie BRELIVET

